

## COMMUNIQUE DE PRESSE

La commune de Fontenay-sous-Bois ayant pris une délibération interdisant l'installation de compteurs électriques "Linky" dans les immeubles communaux et ayant refusé à la société Enedis l'accès de ses bâtiments pour procéder à la pose de ces compteurs, cette dernière a saisi le juge des référés du tribunal judiciaire de Créteil aux fins de voir enjoindre à la commune de laisser Enedis accéder aux compteurs électriques alimentant les bâtiments communaux.

L'arrêt rendu le 2 mars 2022 par la cour d'appel de Paris (chambre 3 du pôle 1) confirme l'ordonnance de référé en ce qu'elle a enjoint à la commune de Fontenay-sous-Bois de laisser la société Enedis accéder aux compteurs électriques alimentant les bâtiments dont la commune est propriétaire ou locataire. L'arrêt retient que :

- l'installation des compteurs de type « Linky » constitue une obligation légale et réglementaire en application du droit européen et du droit interne ;
- la collectivité territoriale ne saurait, sans excéder ses compétences, ni procéder à l'évaluation des risques en cette matière – une telle évaluation n'incombant qu'à l'Etat - ni invoquer le principe constitutionnel de précaution en matière de santé publique et de sécurité des bâtiments ;
- la commune ne fait état d'aucun élément probant propre à établir ni l'émission, par les compteurs Linky, d'ondes électromagnétiques occasionnant un risque pour la santé publique, ni un fonctionnement de ces équipements à l'origine d'incendies ;
- le refus de la collectivité communale d'installation de ces compteurs est, dans ces circonstances, constitutif d'un trouble manifestement illicite auquel il appartient au juge des référés de mettre un terme.